

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES N° AP-2023-17-DREAL

Société Tech Power Electronics

Commune de Courlaoux (39570)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

VU le récépissé n° R-2013-22-DREAL du 29 juillet 2013 relatif à la déclaration réalisée le 25 juin 2013 par Tech Power Electronics, relative à l'exploitation d'une installation d'application par de vernis sur des composants électroniques sur le territoire de la commune de Courlaoux, pour une capacité maximale des cuves contenant du vernis de 650 litres ;

VU la demande de l'exploitant déposée initialement le 16 juin 2022 complétée en dernier lieu le 14 février 2023, d'aménagement de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2023 relatif à la demande d'aménagement susvisée ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis à la société Tech Power Electronics le 14 février 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant du 24 février 2023 dans laquelle il indique accepter les prescriptions spéciales fixées dans le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2940-1b (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande le 16 juillet 2022, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, un aménagement de certaines dispositions des articles 4.2 et 6.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé dispose que « le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement [...] », et que les dispositions des articles 4.2 et 6.1 pour lesquelles l'exploitant sollicite un aménagement font partie de l'annexe I ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé dispose que « l'installation doit être dotée [...] de robinets d'incendie armés [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est pas équipée de robinets d'incendie armés (RIA) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage également à réduire son besoin d'extinction incendie initial de 330 m³/h à 210 m³/h par l'installation d'une porte de degré de résistance au feu au moins REI 120 entre les bureaux en partie centrale et l'atelier « composants magnétiques » à l'est ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à couvrir ces 210 m³/h par l'implantation d'une réserve d'eau incendie de 320 m³ dont l'emplacement et les caractéristiques ont reçu l'avis favorable du SDIS, en complément des poteaux incendie au nord du site ;

CONSIDÉRANT que les substances et mélanges inflammables, hors en-cours de production, sont entreposés dans deux locaux indépendants séparés du bâtiment principal, munis d'extincteurs et facilement accessibles par les services de secours et de lutte contre l'incendie et que ces substances sont entreposées en quantités limitées, pour un total inférieur à 500 kg ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé dispose que « [...] Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres [...] » ;

CONSIDÉRANT le point de rejet des effluents atmosphériques de l'installation ne dépasse pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié que ses rejets sont éjectés à une vitesse suffisante, qu'ils sont exempts de poussières et que leur concentration en COV totaux est faible ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisés ainsi que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être renforcées, au regard des spécificités du contexte local et de la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (en particulier la sécurité et la santé publique), par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures est de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

L'installation de la société Tech Power Electronics, représentée par M. Salvatore GORA, située ZI les Plaines – Route de Bletterans – 39570 Courlaoux, faisant l'objet des demandes susvisées, respecte les dispositions du présent arrêté.

Cette installation est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime de classement (*)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	2940-1b	DC	Quantité maximale de vernis : 650 l

(*)DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration consolidé du 25 juin 2013, ainsi que dans son dossier de demande d'aménagement complété en dernier lieu le 14 février 2023.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940.

En référence à la demande de l'exploitant et au regard des spécificités du contexte local et de la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (en particulier la sécurité et la santé publique) :

- les prescriptions relatives aux moyens de défense contre l'incendie fixées par l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
- la prescription relative à la hauteur minimale des points de rejet à l'atmosphère fixée par l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;

sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions spéciales

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. aménagement de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relativement à la présence de RIA

En lieu et place des dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions ci-après.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau de 320 m³, combinée à un ou plusieurs poteaux incendie dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, permettant d'atteindre un débit cumulé d'au moins 210 m³/h pendant 2h.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Par ailleurs, sans préjudice aux autres dispositions réglementaires applicables :

- les bureaux en partie centrale sont séparés de l'atelier « composants magnétiques » à l'est par un mur de degré de résistance au feu au moins REI 120. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les ouvertures effectuées dans ce mur (passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ce mur. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre du mur. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes des murs ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- les produits et substances inflammables, hors en-cours de production, sont entreposés dans deux locaux indépendants séparés du bâtiment principal (situés sur le plan en annexe du présent arrêté), munis d'extincteurs et facilement accessibles par les services de secours et de lutte contre l'incendie.
- l'atelier de vernissage est équipé d'un système de détection d'incendie avec déclenchement sans temporisation de l'alarme sonore et visuelle. L'alarme incendie est audible et/ou visible en tout point des installations et quels que soient les EPI utilisés par le personnel. La détection incendie et les alarmes sonores et/ou visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site ;

- l'atelier de vernissage est pourvu d'au moins deux extincteurs, disposés de manière judicieuse, notamment de manière à pouvoir intervenir de part et d'autre de la cabine de vernissage. Ces extincteurs sont adaptés à la nature des éventuels feux à éteindre. Le personnel concerné est formé à leur utilisation et des exercices sont régulièrement réalisés. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans ;
- il est interdit d'entreposer des produits inflammables dans l'atelier de vernissage autres que le produit utilisé dans les cuves ;
- les consignes de sécurité, ainsi que les affichages correspondants, mentionnent explicitement l'interdiction d'entreposer des substances inflammables ailleurs que dans les deux locaux dédiés, à l'exception des en-cours de production. Ces consignes sont portées à la connaissance de toute personne extérieure intervenant sur le site.

ARTICLE 2.1.2. aménagement de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relativement à la hauteur des points de rejet à l'atmosphère

En lieu et place des dispositions du point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

6.1. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet est situé à une hauteur d'au moins 5,8 m du sol.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Le débouché de la cheminée est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Par ailleurs, sans préjudice aux autres dispositions réglementaires applicables :

- la fréquence des mesures de surveillance des rejets atmosphériques visées à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé est fixée *a minima*, tous les 2 ans ;
- cette surveillance doit notamment porter sur la concentration en poussières, en COV totaux non méthaniques, en formaldéhydes, en phtalates en BTEX ainsi qu'en tout autre polluant susceptible d'être contenu par les vernis utilisés ;
- tout changement de substance ou mélange utilisé par l'installation de vernissage susceptible de remettre en cause cette surveillance est porté à la connaissance du préfet conformément au point 1.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel de 2 mai 2002 susvisé ;

en cas de modification des dispositifs de collecte et de canalisation des rejets à l'atmosphère, le point de rejet mis en place respecte l'ensemble des dispositions du point 6.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, sans aménagement, notamment le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ;

- sans préjudice aux dispositions du point 6.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

→ COV totaux non méthaniques : 110 mg/m⁰3(*)

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 3 ans.

Le présent arrêté est notifié à la société Tech Power Electronics.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la commune de Courlaoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 FEV. 2023

LE PRÉFET



Serge CASTEL

- dont phtalates : 2 mg/m₀³(*)
- dont formaldéhydes : 20 mg/m₀³(*)
- dont BTEX : 20 mg/m₀³(*)
- Poussières : 40 mg/m₀³(*)

(*) Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions, soit 273 K et 101,3 kPa.

Annexe : locaux d'entreposage des substances inflammables



